

**Responsabilité du banquier dispensateur de crédit – Obligation de mise en garde – Risque d’endettement (appréciation).**

Cass. com. 5 avril 2016, Arrêt n° 330 F-D, Pourvoi n° U 14-23.947, Consorts Tavano c/ société Banque Populaire de l’Ouest.

« Attendu que lorsque le prêt consenti est adapté aux capacités financières de l’emprunteur et au risque de l’endettement né de l’octroi du prêt, la banque n’est pas tenue à un devoir de mise en garde ; que lorsque le prêt a été souscrit solidairement par deux époux, l’adaptation du prêt s’apprécie globalement au regard des facultés financières des deux emprunteurs ; [...] Qu’en statuant ainsi, en appréciant l’adaptation ou l’inadaptation du prêt au regard de la seule situation financière de Mme Tavano, la cour d’appel a violé [l’article 1147 du Code civil] ».

Commentaire de Geneviève Helleringer

Le devoir de mise en garde du banquier vise à lutter contre l’endettement excessif des particuliers. En pratique, il est demandé au banquier de vérifier la capacité financière de son client profane : il doit se renseigner<sup>1</sup> avant de l’alerter si nécessaire de l’importance du risque

1. V. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 2 novembre 2005, Bull. civ. I, n° 397, p. 331 ; Banque et Droit n° 107, mai-juin 2006. 83, obs. Bonneau ; Rev. trim. dr. com. 2006. 171, obs. Legeais.

**Responsabilité – Devoir de mise en garde – Absence de risque d’endettement excessif – Vérification de l’exactitude de la situation financière déclarée par l’emprunteur.**

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, arrêt n° 589 F-P+B, Massip et a. c/ Société Banque Courtois.

« Mais attendu qu’après avoir justement énoncé que le devoir de mise en garde du banquier n’existe qu’en cas de risque d’endettement excessif de l’emprunteur, l’arrêt relève que ce risque n’apparaît pas au vu de la fiche de renseignements de solvabilité certifiée exacte et signée par les emprunteurs qui n’ont pas ultérieurement informé la banque d’un quelconque changement intervenu dans leur situation ; que la cour d’appel, qui n’était pas tenue d’effectuer la recherche prétendument omise, le prêteur n’ayant pas à vérifier l’exactitude de la situation financière déclarée par les emprunteurs, a ainsi légalement justifié sa décision ».

Commentaire de Thierry Bonneau

L’arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 2016 par la Cour de cassation est classique lorsqu’il rappelle que le devoir de mise en garde n’existe qu’en cas de risque d’endettement excessif de l’emprunteur<sup>1</sup>. Il l’est également lorsqu’il souligne

1. V. la jurisprudence citée par Th. Bonneau, Droit bancaire, 11<sup>e</sup> éd. 2015, LGD, note 384, p. 675.

pris. Le banquier doit avertir de tout risque excessif, et de ce type de risque uniquement<sup>2</sup>.

L’arrêt du 5 avril 2016 rappelle une solution déjà énoncée par la chambre commerciale<sup>3</sup> : lorsque le prêt est consenti à un couple, en lien avec un projet qui les concerne de manière commune, le caractère adapté du prêt doit être apprécié « globalement au regard des facultés financières des deux emprunteurs ». ■

2. V. Cass. com. 7 juillet 2009, Banque et Droit n° 127, septembre-octobre 2009. 26, obs. Bonneau ; JCP 2009, éd. E, 1948, note Legeais et 2010, éd. E, 1496, n°14, obs. Mathey ; Rev. trim. dr. com. 2009. 795, obs. Legeais ; D. 2009, p. 2318, note Lasserre Capdeville ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 19 novembre 2009, Banque et Droit n° 129, janvier-février 2010. 21, obs. Bonneau ; JCP 2009, éd. E, 2140, note Legeais ; Rev. dr. bancaire et financier, janvier-février 2010. 38, obs. Legeais et mars-avril 2010. 46, obs. Crédot et Samin ; Com. 30 novembre 2010, Banque et Droit n° 135, janvier-février 2011. 33, obs. Bonneau ; Com. 2 octobre 2012, Banque et Droit n° 146, novembre-décembre 2012. 29, obs. Bonneau ; Com. 12 mars 2013, arrêt n° 233 F-D, pourvoi n° E 10-30335 ; Com. 29 avril 2004, arrêt n° 397 F-D, pourvoi n° F 13-15-789 ; civ. 1<sup>re</sup>, 4 juin 2014, arrêt n° 668 F-P+B, pourvoi n° Y 13-10.975 ; Com. 23 septembre 2014, arrêt n° 830 F-D, pourvoi n° Y 13-22.475 ; civ. 1<sup>re</sup>, 13 novembre 2014, arrêt n° 1345 F-D, pourvoi n° A 13-26.295 ; Com. 13 janvier 2015, arrêt n° 20 F-D, pourvoi n° H 13-24.875, Société Générale c/ Gourgeau.

3. Com. 18 novembre 2014, arrêt n°1001 F-D, pourvoi n° S 13-23.182, Teixeira c/ CRCAM de Paris et d’Île-de-France : le caractère adapté du prêt est apprécié « au regard non des capacités financières de chacun des époux mais de celles, globales, du couple qu’ils forment ». V. aussi Com. 18 novembre 2014, arrêt n° 1000 F-D, pourvoi n° V13-22.495, Médiène c/ Banque CIC Nord-Ouest, cité par T. Bonneau, Droit bancaire, LGDJ Montchrestien, 11<sup>e</sup> éd. 2015, note 381.

que le prêteur n’a pas à vérifier l’exactitude de la situation financière déclarée par celui-ci.

Cette solution a, en effet, déjà été consacrée par la Cour dans un arrêt du 12 novembre 2015<sup>2</sup>. Elle est en harmonie avec les décisions qui refusent de considérer comme fautif le fait pour un banquier de se fonder, lors de la vérification de la capacité financière de ses clients, sur des informations erronées fournies par ceux-ci<sup>3</sup> et qui considèrent que les clients manquent de loyauté à l’égard de leur banquier en lui dissimulant l’existence de crédits en cours de remboursements ou en lui communiquant des informations erronées<sup>4</sup>. ■

2. Civ. 1<sup>re</sup>, 12 novembre 2015, arrêt n° 1270 F-D, pourvoi n° H 14-21. 705, Lesaffre c/ Crédit Lyonnais.

3. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 2009, Banque et Droit n° 127, septembre-octobre 2009. 25, obs. Th. Bonneau ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 26 mai 2011, Banque et Droit, no 138, juillet-août 2011. 18, obs. Bonneau ; Cass. com. 23 septembre 2014, arrêt n° F-P+B, pourvois n° G 13-20.874, M 13-22.188, T 13-25.483 et U 13-25.484.

4. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 octobre 2007, Bull. civ. I n° 330 p. 291 ; Banque et Droit n° 117, janvier-février 2008. 27, obs. Th. Bonneau ; JCP 2007, éd. E, 2576, note D. Legeais et éd. G, 10055, note A. Gourio ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 décembre 2009, Banque et Droit n° 130, mars-avril 2010. 35, obs. Th. Bonneau.